



No. 191.

---

---

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

---

---

(BILL PRIVÉ.)

## BILL.

Acte pour amender et refondre les actes qui  
constituent la charte de la banque de  
Québec, et pour d'autres fins.

---

Reçu, et lu la première fois, mardi, 25 mai  
1858.

Seconde lecture, mercredi, 26 mai 1858.

---

M. SIMARD.

---

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender et refondre les actes qui constituent la charte de la banque de Québec, et pour d'autres fins.

**A**TTENDU que la corporation connue et désignée sous le nom de **Préambule.**  
 " La Banque de Québec," a été créée et constituée en vertu de la charte royale, ou lettres-patentes, de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, datée de Westminster, le trente-unième jour de mai, dans la  
 5 septième année de son règne, laquelle dite charte royale, ou lettres-patentes, fut confirmée et ratifiée, et la durée d'icelle prolongée, par une ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée, "*Ordonnance pour prolonger la durée de la charte royale incorpo-*  
 10 "*rant la banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir au gouvernement et à l'administration de la dite banque,*" lesquelles dites ordonnance et charte royale furent amendées et de nouveau prolongées par un acte de la législature de la province du Canada, passé dans la quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte*  
 15 "*pour prolonger la charte de la banque de Québec;*" et attendu que le dit acte en dernier lieu mentionné a été amendé et que le fonds social de la dite corporation a été augmenté par un acte de la dite législature, passé dans la dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte*  
 20 "*pour amender en partie l'acte qui prolonge la charte de la dite banque,*" lequel dit acte fut de nouveau amendé et les privilèges de la dite corporation de nouveau étendus par un acte passé dans la quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour réduire*  
 25 "*le nombre des directeurs de la dite banque de Québec, et par celui de*  
 la dite législature passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour autoriser une addition au capital de la banque*  
 30 "*de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite banque;*" ces dits actes furent de nouveau amendés, et l'augmentation du capital de la dite corporation autorisée par un acte de la dite législature, passé dans la dix-huitième  
 35 année du règne de sa majesté, chapitre quarante; et attendu que la dite corporation a demandé par sa pétition l'autorisation d'augmenter son capital et de rendre ses actions transférables dans la Grande-Bretagne, et que les dispositions des divers actes et ordonnances susdits furent refondues avec certains amendements et extension des pouvoirs et privilèges conférés par iceux; et qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite pétition: A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toutes parties de la charte royale susdite et des actes et ordonnances ci-dessus cités, ou d'aucun d'eux, qui peuvent être in-

Dispositions  
contraires des

actes susdits, compatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui établissent révoqués. des dispositions pour aucun objet prévu par le présent acte, autre que celles qui sont faites par le présent, seront et elles sont par le present abrogées.

Corporation continuée. II. La dite corporation de la *banque de Québec* aura, et continuera 5 pendant tout le temps que le présent acte demeurera en force, d'avoir tous les droits, pouvoirs, privilèges et autorité à elle accordés et conférés par la dite charte royale et les divers actes et ordonnances cidessus cités, ou aucun d'eux, sujets toujours aux dispositions du présent acte ; et elle continuera à avoir succession perpétuelle et un sceau 10 commun, avec pouvoir de le briser, renouveler, changer et modifier à volonté ; et elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours de loi et d'équité, et autres lieux, dans toutes actions, causes et matières que ce soit ; et pour la bonne administration de ses affaires, et pour nulle autre fin, elle achètera et pourra 15 acheter, acquérir et posséder des biens immeubles, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille livres courant, et pourra les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place, n'excédant pas en tout la valeur annuelle susdite.

Pouvoirs.

Immeubles limités.

Capital, £750,000. III. Il sera loisible à la dite banque de Québec (les mots "la dite 20 banque" signifiant dans tout le cours du présent acte la corporation susdite) d'ajouter à son capital actuel une somme n'excédant pas cinq cent mille livres courant, et le capital de la dite banque sera alors de sept cent cinquante mille livres courant, divisé en trente mille actions 25 de vingt cinq livres courant, ou cent piastres chacune, et telle portion des dites actions qui ne sera pas encore souscrite lorsque le présent acte viendra en opération, pourra être souscrite soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres, et en tels temps et en tels lieux, et suivant tels règlements et à tel taux de prime 30 à être payé par les souscripteurs en sus et au-dessus du montant des actions, que les directeurs de la dite banque fixeront de temps à autre, et les actions ainsi souscrites seront payées en tels versements et en tel temps et à tels lieux, que les dits directeurs fixeront de temps à autre ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des 35 versements sur les actions des actionnaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées, et sont requis de les payer ; pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que la prime [s'il y en a] qui aura été fixée par les directeurs, et dix pour cent au moins, sur le montant de telle action, n'aient été payés au temps de 40 la souscription ; pourvu aussi que toute personne souscrivant ou prenant aucune part dans le capital de la dite banque, après que le présent acte sera venu en force, aura les mêmes droits et sera sujette aux mêmes règles et règlements qu'auront les souscripteurs et actionnaires primitifs de la dite banque de Québec ; et pourvu, de plus, que les 45 dites personnes qui posséderont aucune action ou actions du dit capital, n'auront seulement un vote ou des votes à aucune assemblée générale de la dite banque de Québec, suivant le nombre des actions sur lesquelles le montant total de vingt-cinq livres courant aura été payé par eux respectivement, ni aucune telle personne ne sera capable 50 d'agir comme un des directeurs de la dite banque que lorsqu'elle aura payé le montant total de quarante actions,—c'est-à-dire, une somme de pas moins de cent livres courant ; et pourvu aussi qu'aucune partie du

Actions, £25.

Quant au nouveau capital qui n'est pas encore souscrit.

Versements.

Proviso : dix pour cent seront payés comptant.

Proviso : droits des nouveaux actionnaires.

Proviso : pas de vote sans paiement complet.

- capital non souscrite à l'époque où le présent acte viendra en force, ne sera souscrite après l'expiration de six années à compter de cette époque ; et tout le capital souscrit sera versé avant le trente-unième jour de décembre, mil huit cent soixante-et-trois ; et pourvu de plus qu'il ne sera pas obligatoire pour la dite banque de prélever le montant entier du capital autorisé par le présent acte, mais le nombre d'actions à être souscrites à l'avenir pourra en tout temps être limité par un règlement de la dite banque en la manière que les actionnaires jugeront la plus avantageuse aux intérêts de la dite banque.
- 5
- 10 IV. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la dite banque veut aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec la prime sur icelles comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque, et en tout temps avant l'expiration de la période ci-dessus fixée pour souscrire tel capital, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements avec telle prime ; et dans tous les cas, la prime ainsi reçue sur toutes actions souscrites sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.
- 15
- 20 V. Les actions du capital de la dite banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le Royaume-Uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque dans la cité de Québec ou dans la Grande-Bretagne ; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.
- 25
- VI. Pourvu toujours, que les directeurs de la dite banque ne seront pas forcés d'ouvrir des livres de souscription pour le nombre total d'actions, qui ne seraient pas souscrites lorsque le présent acte viendra en force, en une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils en sont par les présentes autorisés, de limiter le nombre d'actions pour lesquelles des livres de souscription seront ouverts comme susdit au même moment, suivant que dans leur discrétion ils le trouveront convenable.
- 30
- 35
- Vente des actions sur lesquelles des versements sont dus.
- Forfaiture pour non-paiement de versements.
- Quant à la prime.
- Les actions pourront être transportées et les dividendes payés dans le royaume uni.
- Les souscripteurs pourront payer en plein etc.
- Il ne sera pas besoin d'ouvrir des livres pour tout le capital à la fois.
- 30
- 35
- 40
- 45
- 50

Proviso: le  
forfaiture  
pourra être  
remise.

du capital transférées par icelui : pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans condition, toute forfaiture encourue par le non paiement des versements comme susdit. 5

Lieu principal  
d'affaires.

VIII. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Québec, il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et

Succursales.

lieux en cette province, des succursales, des agences ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables ; les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte ni aux statuts de la dite banque. 10

Sept directeurs  
seront choisis  
annuellement.

IX. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs qui seront élus annuellement par les propriétaires du capital de la dite banque, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin de chaque année, la première de ces assemblées aura lieu le premier lundi de juin qui suivra immédiatement la passation des présentes ; à cette assemblée annuelle, les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite, quant à la ma-

Par la majorité  
des votes.

nière de voter aux assemblées générales ; et les directeurs ainsi élus par la majorité, d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants à moins qu'ils ne soient démis avant ce temps, pour mauvaise administration, par les actionnaires à une assemblée générale qui sera tenue par eux, ou à moins qu'ils ne soient suspendus tel que ci-après prescrit ; et à leur première assemblée après

Président et  
vice-président.

telles élections, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps que celui pendant lequel les dits directeurs auront été élus comme susdit ; 30 et il sera loisible aux dits directeurs, de temps à autre, dans le cas de

Vacances,  
comment remplies.

mort, résignation, absence de la province pour trois mois consécutifs, ou démission des personnes ainsi choisies pour être président et vice-président respectivement, ou l'un des deux, de choisir à leur place, d'entre les dits directeurs une personne ou des personnes pour être 35

Disposition  
pour le cas  
d'absence, etc.

président et vice-président respectivement ; et dans le cas de mort, résignation, absence de la province pour trois mois à la fois, ou démission de directeur par les actionnaires comme susdit, la place, dans le cas de telle démission, sera remplie par les dits actionnaires, à aucune de leurs assemblées générales, et dans les autres cas dernièrement 40 mentionnés, par les directeurs restants ou la majorité d'entre eux, et la personne ainsi nommée à la place de tels directeurs servira jusqu'à l'assemblée générale suivante pour l'élection des directeurs, et dans le cas d'une absence temporaire du président de la dite banque, soit par maladie ou autrement, les autres directeurs de la dite banque 45 pourront, par un vote dûment enregistré dans les minutes de leur délibérations, transporter au vice-président de la dite banque, pendant le temps de cette absence temporaire, tous les pouvoirs du dit président ; et dans le cas d'une absence inévitable du président et vice-président, les dits directeurs, à aucune assemblée du bureau tenue pour la transaction des affaires, nommeront un d'entre eux pour remplir la place 50 du président ou du vice-président, et le directeur ainsi nommé votera comme directeur à cette assemblée du bureau, et dans le cas d'égale

division sur aucune question, aura la voix prépondérante ; pourvu toujours que les directeurs actuels demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs, dûment élus à l'assemblée annuelle des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la passation du présent acte, pourvu aussi qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucun des directeurs en charge lorsque le présent acte viendra en force soient ré-élus, mais chacun d'eux sera rééligible.

Proviso : directeurs actuels continués.

Proviso, quant à leur réélection.

X. Aucune personne autre qu'un actionnaire actuellement résidant dans la cité de Québec, ou dans l'espace de neuf milles de la dite cité, et possédant au moins quarante actions du capital de la dite banque, totalement payées, et étant sujet-né ou sujet naturalisé de sa majesté, et qui aura résidé au moins pendant sept ans en cette province, et qui dans aucun des cas ci-dessus aura résidé pendant trois années consécutives en la cité de Québec, ne pourra être choisie ou élue comme directeur de la dite banque, ni ne pourra servir comme tel.

Qualification des directeurs.

XI. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aurait pas pris effet au jour que, par le présent acte, elle aurait dû être faite et prendre effet, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs en office, lorsque telle élection aura manqué de se faire, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Défaut de faire l'élection n'entraînera pas la dissolution de la corporation.

Les directeurs continueront.

XII. Les directeurs pour le temps d'alors, nommeront des caissiers gérants, agents, commis et autres officiers et employés selon qu'il sera nécessaire pour conduire les affaires de la banque, et leur accorderont une compensation raisonnable pour leurs services ; pourvu toujours, qu'il ne sera permis à aucune personne ainsi nommée d'entrer dans les devoirs de sa charge jusqu'à ce qu'elle ait donné un cautionnement ou autre garantie suffisante, à la satisfaction des directeurs, avec la garantie d'une bonne et fidèle conduite, savoir le premier caissier, en une somme d'au moins cinq mille livres courant, et tout autre caissier, et tout gérant, agent, commis ou autre officier et employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement.

Les directeurs nommeront les officiers et employés de la banque.

Proviso : ils exigeront caution.

XIII. Dans toutes poursuites en loi, qui pourront en aucun temps ci-après être intentées par la dite banque ou par aucunes personne ou personnes contre la dite banque, toute signification faite au président ou vice-président d'icelle pour le temps d'alors, ou à aucun des bureaux ou agences de la dite banque, sera, à toutes fins et intentions, suffisante pour obliger la dite banque ou corporation à comparaître et à plaider telles action ou actions en loi ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et toutes et aucunes action ou actions en loi qui pourront en aucun temps être intentées par ou pour la dite banque contre toutes personne ou personnes, corps politiques incorporés, seront intentées et maintenues par le président et les directeurs de la dite banque, pour le temps d'alors, pour et au nom de la dite banque.

Signification de procédures, etc., à la banque.

Les poursuites seront conduites par les directeurs.

XIV. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs, mais nul action-

Les directeurs pourront seuls

voir les livres de la banque. n'ayant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne faisant affaire avec la dite banque.

Quorum des directeurs. XV. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque pas moins de quatre d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et s'il y a égale division sur aucune question, aura aussi la voix prépondérante. 10

Les directeurs feront des règlements, etc. XVI. Il sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre, et de les mettre à exécution, des statuts, règles et règlements qu'ils trouveront nécessaires ou convenables, pour la gestion des affaires de la dite banque, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois en force en cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, ou aucun d'eux ; et ces statuts, règles ou règlements ainsi faits, changés ou révoqués par les directeurs pour le temps d'alors, seront soumis à l'approbation des actionnaires à toute assemblée générale convoquée en la manière ci-après prescrite, ou à aucune assemblée annuelle ; pourvu toujours qu'il sera préalablement donné avis public d'au moins six semaines, de l'intention des directeurs de soumettre ces statuts, règles ou règlements, ou leur changement ou révocation, à l'approbation ou révision de telle assemblée ; et aucun nouveau statut, règle ou règlement ne viendra en force que lorsqu'il sera ainsi approuvé, il ne sera pas nécessaire cependant que ces nouveaux statuts, règles, ou règlements soient insérés dans le dit avis, et pourvu toujours que les statuts, règles ou règlements actuels de la banque, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, continueront à être en force jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués. 15 20 25 30

Approbation des actionnaires requise. Proviso : avis.

Proviso : règlements actuels continués

Assemblée générale annuelle des actionnaires. XVII. Une assemblée générale des actionnaires de la dite banque se tiendra à la banque de la cité de Québec, le premier lundi du mois de juin de chaque année, aux fins d'élire des directeurs, et pour toutes autres fins générales concernant les affaires de la banque, et à chacune des dites assemblées annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque. 35

Rémunération du président et des directeurs. XVIII. Les actionnaires pourront par un règlement approprier une somme d'argent à même les fonds de la banque, pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux de la manière ou suivant tel règlement qu'ils trouveront convenable, chaque année ; aucun directeur ne devra agir tant qu'il agira comme tel, comme banquier privé, ou comme directeur gérant ou officier d'aucune autre banque ou compagnie faisant commerce de banque, soit publique ou privée. 40 45

Convocation et tenue des assemblées générales spéciales. XIX. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de deux cent cinquante actions du capital de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, convoquer une assemblée générale des actionnaires pour affaires relatives à la dite banque, en donnant préalable- 50

ment au moins six semaines d'avis public à cet égard, dans au moins un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, et énonçant dans cet avis le temps, le lieu et le but de telle assemblée, et les directeurs de la dite banque, pour le temps d'alors, ou quatre d'entr'eux auront le même pouvoir en aucun temps (en observant les mêmes formalités,) de convoquer une assemblée générale comme susdit; et si l'objet de l'assemblée convoquée par les actionnaires ou directeurs comme susdit, était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs, pour malversation, alors, et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission, seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé, par les directeurs restants, lesquels nommeront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension.

Disposition, et l'objet de l'assemblée est la démission d'un directeur, etc.

XX. Le nombre de votes que les actionnaires, associés, corps politique et incorporé possédant des actions dans la dite banque auront droit de donner en toute occasion lorsque les membres de la dite banque auront à donner leurs votes conformément aux dispositions du présent acte sera déterminé d'après la règle suivante, savoir: pour une action et pas plus de deux, un vote, pour tout nombre de deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque nombre de quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions; pour chaque nombre de six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions; et pour tout nombre de huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions; et aucune personne ou personnes, associés, corps politique ou incorporé, étant membres de la dite banque n'auront droit de donner plus de vingt votes: et tous actionnaires résidants en cette province ou ailleurs pourront voter par procureur, si aucun d'eux le trouve convenable pourvu que tel procureur soit un actionnaire, et muni d'une autorisation de son ou de ses constituants pour les représenter et voter pour eux et chacun d'eux suivant la formule A annexée au présent acte: pourvu toujours, qu'aucune action ou actions du capital de la dite banque qu'on aura possédée pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant le jour de l'élection ou l'assemblée générale où les actionnaires devront donner leurs votes ne donnera au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur; et lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence: et pourvu aussi, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de sa majesté, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune élection ni voter à aucune assemblée, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

Echelle des votes aux assemblées générales.

Votes par procureur.

Proviso: les actions devront avoir été possédées pendant trois mois.

Proviso: les aubains ne pourront voter.

XXI. Nul caissier, gérant, agent, commis ou autre officier ou employé de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs ni agir comme procureur à cet effet.

Les employés de la banque ne seront pas procureurs.

Formule des transferts d'actions.

Seront enregistrées.

Dettes dues à la banque seront d'abord acquittées.

Par quelle déclaration, etc., la transmission des actions, autrement que par un transfert légal sera authentiquée.

Proviso : quant à une déclaration faite en pays étrangers.

Proviso : il pourra être exigé une

**XXII.** Toutes actions du capital de la dite banque seront considérées être biens-meubles et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque, suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte, mais nul transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un livre que les directeurs garderont à la banque à cet effet, et qu'il ne soit accepté là par la personne à laquelle le transport aura été fait, ou par son procureur légal ; et nulle cession ou transport n'aura validité ou effet, ni ne sera fait ou permis jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes dues et engagements contractés par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder la valeur de ce qui restera d'actions, si aucune il y a, à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera en aucun cas cessible ni transférable.

**XXIII.** La transmission de l'intérêt dans quelque action de la dite banque par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait en vertu de la section précédente, sera authentiquée par une déclaration par écrit, faite et signée par la personne réclamant la transmission, ou par son procureur légal ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été et sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public, ou devant le caissier, le gérant ou l'agent local de la banque dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, gérant ou de tout autre officier ou agent de la banque, dans la cité de Québec, ensemble avec les documents originaux ou officiellement authentiqués ou extraits qui seront nécessaires pour prouver les faits essentiels contenus dans la déclaration ; et là-dessus la personne réclamant et prouvant la transmission, aura droit de faire enregistrer dûment son nom dans le registre des actionnaires à la place du nom de l'actionnaire primitif qui aura transmis l'action ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseurs d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit ; et toute personne faisant volontairement une fausse déclaration sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera punie en conséquence, pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et des clauses suivantes du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action ou actions de la dite banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver la banque ou les directeurs, le caissier, gérant ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de

preuves en corroboration d'un fait ou de faits essentiels allégués dans telle déclaration, ou touchant la transmission réclamée, ou l'identité de la personne la réclamant. preuve ultérieure.

XXIV. Si la transmission d'une action dans le capital de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration de transmission sera faite et signée par cette femme actionnaire et son mari, et cette déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action ; et il sera de leur compétence d'y insérer une déclaration établissant que la part transmise est le bien propre de la femme et sous son contrôle seul, qu'elle pourra recevoir les dividendes et profits en provenant, en donner quittance, transférer la part elle-même et en disposer sans avoir besoin du consentement ou de l'autorisation de son mari, et cette déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes faisant telle déclaration jusqu'à ce que les dites personnes trouvent convenable de la révoquer au moyen d'un avis par écrit donné à la banque à cet effet, et de plus l'omission de n'avoir pas établi dans cette déclaration que la femme faisant telle déclaration a été dûment autorisée par son mari à la faire, ne rendra pas cette déclaration illégale pour cause d'informalité, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier, gérant ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

XXV. La banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, auquel des actions de la banque pourraient être sujettes ; et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra être alors sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXVI. La banque n'acquerra ni ne possédera directement ni indirectement aucuns biens-immeubles, autres que ceux qu'elle est spécialement autorisée par la seconde section du présent acte à acquérir et posséder, ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans son propre capital, ni dans le capital d'aucune autre compagnie incorporée ou non incorporée, et la dite banque ne prêtera non plus ni n'avancera ni directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucun bien-immeuble ou d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélèvera non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente,

l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, des lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables pour argent, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque; pourvu toujours, que la dite banque pourra prendre et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières en cette province, et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques en la possession d'autres personnes, jugement ou autre charge sur les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque. 5

Provison: quant à assurer des dettes déjà contractées.

XXVII. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excédera pas à la fois un dixième du montant entier des avances ou escomptes faits par la dite corporation dans le même temps. 15

Escomptes aux directeurs n'excédera pas un dixième du total.

XXVIII. Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt, n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province, sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi pour cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange se rattachant à la perception de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable ou papier; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance ou au compte d'aucune personne responsable alors, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire. 35

La banque pourra retenir l'escompte, etc.

Pourra charger une prime en certains cas.

Pourra charger les billets au compte de dépôt.

XXIX. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants-cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action ou des actions sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque de la même manière et avec la même force, et avec le même 50

Certains bons de la banque transférables, par endossement.

Billets, quoiqu'il n'y ait pas de sceau seront valides.

effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; 5  
 5 les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande. 10

Transférables sur livraison, en certain cas: Proviso: les directeurs pourront autoriser un officier à signer les billets.

XXX. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière 15  
 qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourra s'élever des doutes sur la validité de tels billets; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la dite banque, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes 20  
 chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été 25  
 souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans le sens de toutes lois ou statuts quelconques; et pourront être désignés comme billets de banque ou billets dans tous les actes d'ac- 30  
 cusation et procédures criminelles quelconques; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Citation.

La signature des billets de banque pourra être imprimée au moyen d'une machine

XXXI. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque dans la cité 35  
 de Québec, ou à aucune des branches, seront payables à demande en espèce au lieu dont ils portent la date.

Les billets de banque seront payables au lieu dont ils portent la date.

XXXII. Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, dans la cité de Québec, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de 40  
 la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent, ou par 45  
 tout autre acte.

La suspension de paiements pendant soixante jours aura l'effet d'une forfaiture de la charte.

XXXIII. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé, et l'or et l'argent en monnaie et en lingot ainsi que les débetures ou autres 50  
 obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse; et

Le montant total des billets de banque limité.

Et de ceux au-dessous d'un louis. dans la circulation des billets de banques et lettres de change, il n'y en aura pas à la fois plus d'un cinquième du dit montant collectif en billets de banque ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant ; mais nul billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins, ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation. 5

Responsabilités de la banque limitées. XXXIV. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande et destinés à la circulation générale, excéderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaisra le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ou par tout autre acte ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes, au moins, publiées dans la cité de Québec, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire ; pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire. 10 15 20 25 30 35

Forfaiture de la charte pour avoir excédé le montant limité, et responsabilités des directeurs. Proviso : comment les directeurs pourront éviter cette responsabilité.

Proviso. XXXV. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations ou dettes, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera responsable, et qu'il devra payer ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus. 40 45 50

Limitation de la responsabilité des actionnaires, dans le cas d'insolvabilité de la banque. XXXVI. Les actions et dividendes des actionnaires dans la dite banque seront considérés être des biens-meubles et comme tels seront réputés biens meubles, et actionnaires à être responsables envers les créanciers pour dettes *bonâ fide*, et pourront

Les actions réputées biens meubles, et actionnaires à être responsables envers les créanciers pour dettes *bonâ fide*, et pourront

être saisis et vendus en vertu de writs de saisie et d'exécution émanés des cours de sa majesté en cette province, en la même manière que les autres biens-meubles peuvent être saisis et vendus en vertu de writs de saisie et exécution : et dans le cas qu'une saisie serait émanée pour saisir les dites action ou actions et dividendes, cette saisie sera signifiée au caissier de la dite banque qui sera tenu de comparaître en cour et répondre à tel writ de saisie conformément aux lois de cette province, et déclarer le nombre d'actions appartenant aux personnes contre qui cette saisie aura été levée et le montant des dividendes à elles dus ; et quand les dites actions auront été vendues en vertu d'un writ d'exécution, le shérif, par qui ce writ ou ces writs auront été exécutés déposera dans les trente jours qui suivront la vente, entre les mains du caissier de la dite banque une copie certifiée des dits writ ou writs d'exécution, endossée du certificat du shérif, attestant à qui la vente de cette action ou ces actions en vertu du writ ou des writs d'exécution a été faite, et là-dessus (mais pas avant que toutes les dettes dues à la dite banque par les actionnaires primitifs aient été payées et que les engagements par eux contractés aient été remplis tel que ci-dessus prescrit), le président ou vice-président ou le caissier de la dite corporation exécutera le transfert de l'action ou des actions ainsi vendues à l'acquéreur, et ce transfert étant dûment accepté, aura à toutes fins et intentions quelconques la même validité et le même effet en loi que s'il eut été exécuté par les propriétaire ou propriétaires originaires des dites actions, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraires.

saisies et vendues comme les autres biens-meubl'es.

Transfert d'actions vendues en vertu d'une exécution.

XXXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, en débetures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placements et état : pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital dans des débetures en vertu des dispositions de la présente section à moins qu'elle n'ait exercé le pouvoir d'augmenter son capital jusqu'à un montant excédant deux cent cinquante mille louis, en vertu du présent acte ou du dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante.

La banque placera un dixième de son capital payé en garantie provinciales.

Proviso.

XXXVIII. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la dite banque suivant la formule de la cédule C annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et des autres obligations, à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les

Un état des affaires, sera publié chaque mois.

Comment vérifié. vérifieront lorsqu'il en fera la demande, ou aucune partie d'iceux, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la dite banque, et les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander ; pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

La banque ne prêtera aucune somme d'argent à aucun pays étranger etc. XXXIX. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets : et si tel prêt illégal ou avance en est faite, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, ou par tout autre, cesseront et finiront.

Comment seront donnés les avis publics. XL. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans deux ou plus des gazettes publiées dans la cité de Québec, et dans le papier-nouvelle appelé le *Canada Gazette*.

Punition pour soustraction, etc., par les officiers de la banque. XLI. Tout officier, caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, l'officier, caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé coupable de telle offense seront considérés, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Contrefaçon des billets, etc. banque, etc. XLII. Si aucune personne ou personnes contrefont ou falsifient le sceau commun de la dite banque, ou contrefont ou falsifient aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite banque, ou aucun endossement ou endossements sur iceux, avec l'intention de frauder la dite banque ou aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou institutions, quelles qu'elles soient, ou offre ou met en circulation aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite banque ou endossements sur iceux, ainsi contrefaits ou falsifiés, ou qui, sachant qu'ils sont contrefaits ou falsifiés, demandent le montant des deniers mentionnés en iceux, toute telle personne, pour chaque telle offense dont elle sera légalement convaincue, sera considérée coupable de félonie.

XLIII. Si aucune personne grave, sur aucun métal, ou prépare du papier, presses, ou fait ou raccommode aucun outil, instrument ou matériaux destinés ou adaptés à étamper, contrefaire ou falsifier aucune lettre d'échange, billet promissoire, engagement ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, étant censés être une lettre d'échange, billet promissoire, engagement ou ordre de la dite banque, ou d'aucun officier ou personne engagée dans la gestion des affaires de la dite banque, pour ou en son nom, ou a en sa possession aucun métal, gravé en quelque part, ou aucun papier, presse ou autre outil instrument ou matériaux destinés ou adaptés comme susdits, avec l'intention de les employer ou s'en servir, ou de permettre ou de faire qu'on les emploie ou qu'on s'en serve pour contrefaire et falsifier des lettres d'échange, billets promissoires, engagements ou ordres, tout tel contrevenant sera considéré coupable de félonie, et la preuve que tel métal, papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux, comme susdit, ont été faits, gravés ou raccommodés, ou ont été en la possession de telle personne pour aucune fin permise par la loi, reposera sur telle personne.

Graver des billets de banque sans autorité, etc.

Cette clause et la 42e ne sont pas dans les actes de la nouvelle banque, y étant pourvu par la 10, 11, V., c. 9. Sera félonie.

XLIV. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

XLV. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordre comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments ou outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses, ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district où s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin dans lequel la saisie en aura été faite, qui fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera,

Pouvoir de chercher les billets contrefaits, ou la machine employée à les contrefaire.

Ce qu'il en sera fait s'il en est trouvé.



## FORMULE B.

“ Pour valeur reçue de                    de                    je (ou nous )  
 “                    cède transporte par le présent à                    de  
 “                    , actions sur chacune desquelles il a été payé  
 “ lous                    chelins courant, dans le capital de la banque de  
 “ Québec, sujettes aux règles et règlements de la dite banque.  
 “ Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque, ce  
 “                    jour de                    dans l'année mil huit cent                    .”

Témoin.

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de  
 actions dans le capital de la banque de Québec transportées à  
 comme susdit, à la banque ce                    jour de                    ,  
 mil huit cent                    .”

## FORMULE C.

*Mentionnée dans l'acte précédent.*

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque de Québec, le  
 18

## PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt..	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt..	£
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt...	£
Balances dues aux autres banques .....	£
Deniers déposés, ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£

Total du passif..... £

## ACTIF.

Espèces et lingots .....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Effets du gouvernement .....	£
Lettres de change ou billets promissoires des autres ban- ques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres de change et billets escomptés.....	£
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£

Total de l'actif..... £